Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Arrivée au Service Courrier le :
16 AOUT 2018
TPM N° 9865

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de PACA

A

Métropole TPM
Direction générale des services
Hotel de la Métropole
107 Bd Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex9

Service émetteur : DD83 Santé-Environnement

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

Affaire suivie par : J Weicherding
Courriel :
Téléphone : 04 13 55 89 83
Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DT83/SE/2018/ 514
Date : 13 AOUT 2018
Objet : Commune de La CRAU – modification N°2 du PLU.
Consultation au titre du porter à connaissance.
V/Réf. : Votre courrier en date du 1er août 2018.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, vous avez bien voulu demander l'avis de mon service sur le PLU visé en objet.

En réponse à votre transmission visée en référence, je porte à votre connaissance les éléments suivants concernant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de cette commune :

QUALITE DE L'AIR

AIR EXTERIEUR

La pollution atmosphérique peut trouver son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

Santé Publique France estime d'ailleurs qu'en 2007-2008, 78% de la population de la région PACA habitaient dans des communes exposées à des concentrations annuelles moyennes de particules fines (PM 2.5) dépassant la valeur de 10 µg/m^3 recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Si cette valeur était respectée, 2000 décès seraient évités chaque année en PACA, ce qui représenterait une baisse de la mortalité de 4%.

Le PLU est l'occasion de proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser la mobilité douce afin d'inciter à l'activité physique et ainsi prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

La prise en compte de ces enjeux doit permettre de rendre le PLU compatible avec les documents cadres supérieurs (art. L131-8 CU) comme :

- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013 et qui vise notamment une diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et une amélioration de la qualité de vie des habitants en ciblant les territoires les plus exposés, en particulier dans les villes et aux abords des grandes infrastructures de transport et des centres industriels.
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération de Toulon, approuvé par le Préfet le **14 octobre 2013**, qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants au niveau des valeurs limites réglementaires.

Ainsi, conformément à la fiche « actions » de ce PPA, le PLU devra intégrer la prise en compte des mesures suivantes :

- Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air notamment pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites « particules fines (PM) » et oxydes d'azote (NOx) [action réglementaire N°6.1 du PPA]
- Mettre en place des plans de déplacements « entreprises-administrations » et des plans de déplacements des établissements scolaires [action réglementaire N°7.1 du PPA]
- Imposer des objectifs de qualité de l'air aux nouveaux plans de déplacements urbains et à échéance de la révision pour ceux existants [action réglementaire N°7.2 du PPA]
- Mettre en place des contrats d'axe dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux projets de transport en commun en site propre [action volontaire N°14 du PPA]
- Favoriser les déplacements actifs [action volontaire N°15.3 du PPA]

De plus, le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la **diminution des émissions et de l'exposition des populations** aux différents types de pollution de l'air, telles que :

❖ Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.

❖ Favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme.

❖ Implanter les zones industrielles ou artisanales en tenant compte des vents dominants. Ces zones ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles.

❖ Garantir une implantation optimale pour les établissements sensibles, en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.

❖ Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de **l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017**. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul peuvent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).

❖ Limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

  - De diversifier les plantations,
  - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

  Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

  Spécificités liées à l'ambroisie :

  Il est recommandé d'apporter la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation par l'ambroisie.

RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, il est vivement conseillé de compléter les annexes sanitaires par un chapitre sur le radon. Celui-ci devra préciser les aménagements permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, création de vides sanitaires, et assurer une bonne ventilation de ces derniers).

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (notamment articles L 1333-22, D 1333-32) et ses textes d'application (notamment arrêté interministériel du 27 juin 2018 – JORF du 30.06.2018) la commune est classée **en zone 3 (zone à potentiel radon significatif)**.

GESTION DE L'EAU

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

En application de l'article l131-1 du Code de l'Urbanisme et des articles L212-1 et L212-3 du Code de l'environnement, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.
L'article L. 211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».
Pour rappel, le SDAGE Rhône-Méditerranée comprend 9 orientations fondamentales et notamment:

- La gestion locale et l'aménagement du territoire,
- La lutte contre les pollutions.

En conséquence, le PLU doit notamment permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...),
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,

La gestion de la ressource en eau se décline au travers du SDAGE selon 3 grands objectifs :

- la protection des captages
- la préservation des ressources majeures
- la gestion quantitative de la ressource

Afin d'atteindre les objectifs précités, le PLU doit stopper le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Il doit prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable et à l'assainissement.

La compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et des ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné doit être établie.

Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLU s'appuie sur des schémas " eau potable ", "assainissement" et " pluvial " qui devront être actualisés en parallèle de l'élaboration des PLU ou de leur révision (disposition 4-09 de l'objectif fondamental 4 du SDAGE RMC).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A/ La gestion de l'alimentation en eau de la commune se fait par VEOLIA Provence Méditerranée Est. La commune fait partie de TPM commune de La Crau.

L'eau desservie est de bonne qualité.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra d'étudier très précisément les capacités actuelles et futures des ressources en eau et des équipements publics existants ou à réaliser en fonction des besoins en eau potable prévisibles compte tenu des choix d'urbanisme retenus.

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune. Il devra comprendre, un point sur les captages privés existants (nombre, pourcentage d'habitants concernés sur la commune, lieu d'implantation et qualité d'eau distribuée).

En l'application de l'article R151-53-8° du CU, l'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, rendus obligatoires par le CGCT

(article R 2224-7-1). En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction y compris dans les secteurs non raccordables.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones U et AU :

Avant toute création ou extension de zone constructible, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article R. 151-20 du même code, les zones à urbaniser (AU) sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la mesure où les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées.

Le règlement peut également rappeler que les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé (article L.1321-57 du code de la santé publique).

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones A et N :

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont des secteurs *a priori* non équipés. Dans ces zones, le PLU doit toutefois prévoir le raccordement obligatoire des constructions dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental de XX).

Concernant les secteurs non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs et évaluation du nombre de logements concernés) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant).

Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée à la réglementation sanitaire applicable en la matière, en particulier :

- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

PROTECTION DE LA RESSOURCE

A ce jour, aucun captage, ni périmètre de protection de point d'eau destinée à la consommation humaine n'est localisé sur cette commune.

ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune délimite après enquête publique les zones concernant l'assainissement (collectif et non collectif) ainsi que les eaux pluviales : les schémas associés doivent figurer au PLU (article R151-53 8° du CU). Ces documents faisant l'objet d'un examen au cas par cas prévu par l'article R122-17 du Code de l'Environnement, ils devront être adressés suffisamment en amont à la DREAL.

L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) impose dans son article 6 une implantation des installations qui préserve les riverains des nuisances et des risques sanitaires. Les

ouvrages doivent également être implantés hors des zones à usages sensibles (captages d'eau destinée à la consommation humaine, zones de baignade...)

Récupération des eaux de pluie

Le PLU peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 Août 2008.
Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués. De plus, il convient de noter que :

- ils ne doivent être le gîte de développement de moustiques ;
- toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite ;
- tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

LES REJETS D'EAUX USEES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU PUBLIC :

- Le réseau public d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets **d'effluents non domestiques** doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.
- Cette obligation devra être reprise dans le règlement du PLU.

LES PISCINES :

Les eaux de lavages des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidanges des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées (Article R. 1331-2 du code de la santé publique).

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

SITES ET SOLS POLLUES

Les sites et sols pollués sont répertoriés dans la base nationale « BASOL »

http://basol.developpement-durable.gouv.fr

La base de données BASIAS répertorie les anciens sites industriels et activités de service.
http://basias.brgm.fr

Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Selon l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

BRUIT

En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

L'arrêté préfectoral du 20.09.2002 relatif aux bruits de voisinage rappelle pour certaines activités que les constructions concernées, leur aménagement, leur ouverture ou leur réouverture doivent respecter les réglementations spécifiques en vigueur qui s'appliquent à ces activités, en particulier lors de demandes de permis de construire (cft Code de l'Urbanisme notamment article R.111-2).

Cet arrêté permet au Maire, en cas de nécessité, de demander à l'exploitant de certaines activités (de loisirs, artisanales ou commerciales) de fournir une étude acoustique afin de vérifier le respect des émergences réglementées par le Code de la Santé Publique (article R 1336-36) et de l'Environnement (article L 571-16).

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux **juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles**. Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).

- et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage

Pour certains secteurs concernés par des projets d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux agricoles ou de loisirs situés à proximité d'une zone résidentielle, la collectivité pourra faire réaliser une étude acoustique afin d'établir un **état initial** de l'exposition au bruit des habitants.

Le PLU devra également prendre en compte le bruit lié aux infrastructures de transports et notamment les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » : *http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf*

CHAMPS MAGNETIQUES

L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu' « elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) **d'au minimum 100 m** de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouvellement Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

RISQUE VECTORIEL / MOUSTIQUES

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans le département et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika. Il serait opportun de rappeler dans le PLU les préconisations techniques permettant d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions : toits, terrasses, gouttières, réseaux d'eau pluviale, fossés, bassins de rétention, conception de routes, citernes de récupération d'eau de pluie (voir guide pouvant servir de référentiel et émanant de la Guyane proposé en annexe).

BATIMENTS D'ELEVAGES

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (notamment article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 200m selon le type d'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Il conviendrait que le PLU représente graphiquement l'implantation des bâtiments d'élevage.

DIVERS

LES GENS DU VOYAGE :

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ainsi que le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage devront être respectés.

LES SERVITUDES LIEES AUX CIMETIERES :

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les **communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération**, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. (art L 2223-1 du CGCT)
Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population agglomérée compte **plus de 2 000 habitants** et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.
L'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 est accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. (L 2223-5).

CONCLUSION

Afin de garantir une meilleure prise en compte des enjeux sanitaires dans le PLU, mon service souhaite recevoir le projet de PLU afin de se prononcer au cours des étapes vitales de la procédure d'élaboration et reste à disposition pour fournir tout élément complémentaire d'information relevant de sa compétence.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur général du génie sanitaire

M. WEICHERDING Joël